



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'OISE

## Arrêté approuvant le schéma départemental des carrières de l'Oise

Le Préfet de l'Oise,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-8, L.333-1, R.333-14, R.333-15, L.515-3 et R.515-2 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.112-3 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux "Seine-Normandie" approuvé le 18 novembre 2009 par le préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux "Artois Picardie" approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet coordonnateur du bassin Artois Picardie ;

Vu le plan régional de l'agriculture durable de Picardie approuvé 18 février 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Automne approuvé le 16 décembre 2003 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nonette approuvé le 18 juin 2006 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Oise Aronde approuvé le 8 juin 2009 .

Vu la décision de la commission départementale de la nature, du paysage et des sites de l'Oise réunie le 16 mai 2013 relative à l'élaboration du projet de schéma départemental des carrières ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 12 août 2013 relatif au projet de schéma départemental des carrières et à son évaluation environnementale ;

Vu les observations recueillies lors de la mise à disposition du public du projet de schéma départemental des carrières et de son évaluation environnementale, qui s'est déroulée du 15 octobre au 16 décembre 2013 inclus ;

Vu la décision de la commission départementale de la nature, du paysage et des sites de l'Oise réunie le 15 janvier 2015 pour examiner les observations recueillies lors de la mise à disposition du public et les suites à y donner ;

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière, délégation régionale Nord – Pas-de-Calais – Picardie, du 14 avril 2015 ;

Vu l'avis de M. le Président du Parc naturel régional Oise – Pays de France du 19 mai 2015 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Oise émis lors de la réunion de sa commission permanente du 21 mai 2015 et transmis au préfet de l'Oise le 4 juin 2015 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Oise du 10 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, unité territoriale Ouest, du 11 juin 2015 ;

Vu les avis des commissions départementales de la nature, du paysage et des sites des départements de l'Aisne, de la Seine-et-Marne, du Val d'Oise et de Seine Maritime, ayant délibéré respectivement le 9 juillet 2015, 28 avril 2015, 19 mai 2015 et 26 mai 2015 ;

Vu les avis réputés favorables des commissions départementales de la nature, du paysage et des sites des départements de l'Eure et la Somme, en l'absence d'avis émis dans le délai de 2 mois imparti ;

Vu les observations recueillies lors de la mise à disposition du public des avis visés ci-avant qui s'est déroulée du 7 juillet au 7 août 2015 inclus ;

Vu la décision de la commission départementale de la nature, du paysage et des sites de l'Oise réunie le 24 septembre 2015 pour examiner les avis visés ci-avant et les observations recueillies lors de la mise à disposition du public, les suites à y donner, établir le schéma départemental des carrières et proposer au préfet de l'Oise d'approuver ce schéma modifié ;

Considérant que le schéma proposé est établi par la commission départementale de la nature, du paysage et des sites de l'Oise conformément à l'article R.515-4 du code de l'environnement ;

Considérant la chute de l'extraction de matériaux alluvionnaires intervenue depuis l'approbation du précédent schéma départemental des carrières de l'Oise ;

Considérant la compensation insuffisante de cette chute par la production du département en matériaux de substitution ou alternatifs ;

Considérant que cette situation conduit à des approvisionnements significatifs en matériaux nécessitant des distances et modalités de transport défavorables ;

Considérant que 60% des granulats consommés dans l'Oise sont produits hors du département ;

Considérant la nécessité de protéger les paysages, sites et milieux naturels que l'exploitation de carrières pourrait altérer, notamment lorsque cette altération ne serait pas compensable ;

Considérant que les objectifs et orientations du schéma départemental des carrières établi par la commission départementale de la nature, du paysage et des sites de l'Oise sont de nature à prendre en compte les intérêts énoncés à l'article L.515-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

Le schéma départemental des carrières de l'Oise, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il est constitué :

- d'une notice présentant et résumant son contenu ;
- d'un rapport et ses annexes ;
- des documents graphiques associés.

ARTICLE 2 :

La déclaration environnementale prévue par l'article L.122-10 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La commission départementale de la nature des paysages et des sites établit chaque année un rapport sur l'application des schéma départemental de carrières.

ARTICLE 4 :

Le schéma départemental des carrières est révisé dans un délai maximal de 10 ans à compter de son approbation et selon une procédure identique à son adoption.

Toutefois, à l'intérieur de ce délai, la commission départementale de la nature des paysages et des sites peut en proposer la mise à jour sans procéder aux consultations prévues par les articles R.515-3 et R.515-4 du code de l'environnement, à condition que les modifications ne portent pas préjudices à l'économie générale du projet.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Il sera également adressé au Conseil départemental de l'Oise et aux commissions départementales de la nature, du paysage et des sites des départements de l'Aisne, de la Seine-et-Marne, du Val d'Oise, de l'Eure, de la Seine Maritime et de la Somme.

ARTICLE 6 :

Le schéma départemental des carrières peut être consulté à la direction départementale des Terroires de l'Oise - bureau de l'environnement, dans les sous-préfectures de Clermont, Compiègne et Senlis.

Les documents sont également consultables sur les sites Internet de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv](http://www.oise.gouv)) et de la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Picardie ([www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/))

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date d'achèvement des formalités de publicité.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Clermont, Compiègne et Senlis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 14 OCT. 2015

  
Emmanuel BERTHIER

Destinataires

- Messieurs les Sous-préfets de Clermont, Compiègne et Senlis
- Monsieur le Président du Conseil départemental
- Mesdames et Messieurs les Présidents des commissions départementales de la nature, du paysage et des sites des départements de l'Aisne, de la Seine-et-Marne, du Val d'Oise, de l'Eure, de la Seine Maritime et de la Somme.
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Oise
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement